

Kalara

L'hebdomadaire du monde juridico-judiciaire

N° 244

400 Fcfa

02 avril 2018

CURIOSITÉ

**Enlèvement
mystérieux
d'un bébé de
2 ans à la
Briquetterie**

Page 11

TRIBUNAL CRIMINEL SPÉCIAL

Une caissière du Minfi en fuite avec l'argent des timbres fiscaux

Maguip Gallia, 36 ans, comptable à la Trésorerie générale, a profité d'une curieuse absence de contrôles pour réaliser son coup.

Page 4

FAMILLE

**Un homme
de 41 ans
recherche
son géniteur**

Page 8

DÉTOURNEMENT DES DENIERS PUBLICS

Comment feu A. F. Kodock engraisait ses griots sur le dos du Trésor public

Le procureur général près le Tribunal criminel spécial (TCS) a exposé des faits qui accablent le défunt ministre d'Etat dans une affaire de plus de 172 millions de francs.

Page 5



SAUVONS TONGO ETONDE

Appel du Collectif des Anciens du Lycée Joss de Douala, Génération 79 et amis d'enfance

Après quinze années de souffrances horribles aux causes inconnues, le journaliste a finalement été diagnostiqué.

Il est atteint d'insulinome, une maladie rarissime et coûteuse qui touche une (1) personne dans une population d'un million (1.000.000) de sujets, selon l'OMS.

Le sort de TONGO ETONDE, Chevalier de la plume, ancien reporter de Kalara, dépend d'une évacuation sanitaire à l'étranger.

**MOBILISONS-NOUS POUR RASSEMBLER LES
20 MILLIONS DE F CFA NECESSAIRES POUR SON
EVACUATION SANITAIRE.**

Bien vouloir manifester votre générosité à travers les contacts ci-après :

MBOLLE ELIMBI Firmin (699 62 79 83)

Sophie JOMBI MPANJO (676 96 80 88)

DIPPAH KAYESSE (677 529 186)

TONGO ETONDE (694 965 019)

Christophe BOBIOKONO (699 913 794)

Verodistribution contre une inspection nocturne de ses services

ENVIRONNEMENT. L'entreprise a fermé ses portes à une mission de contrôle et d'inspection environnementale du Minepded qui s'est présentée dans ses locaux à l'heure où elle cessait son activité. Ce qui lui a valu une amende de 5 millions de francs qu'elle conteste devant la justice.

• Odette Melingui

Le juge administratif est compétent. C'est la conclusion à laquelle les juges du Tribunal administratif de Yaoundé sont parvenus le mardi, 20 mars 2018, à l'issue de l'examen public d'un différend opposant la société Verodistribution Sarl, entreprise spécialisée dans le commerce général des produits alimentaires, ménagers ainsi que dans la distribution du gaz domestique au ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable (Minepded). La structure remporte une première manche de l'affaire en faisant échec au vœu de son adversaire, qui appelait au dessaisissement par la juridiction de l'affaire. Le litige porte sur la régularité ou non d'une décision émise le 10 décembre 2012 par le ministre Hélé Pierre portant «notification d'amende» et infligeant à l'enseigne Verodistribution Sarl une amende de cinq millions de

francs pour l'infraction d'«empêcher l'accomplissement des contrôles environnementaux» prévue par la loi cadre et ses textes d'application. Représentée devant le collège des juges par Me Woupala Jean-Marie, son conseil, la structure sollicite l'annulation de cet acte et accuse le ministre d'un excès de pouvoir à son encontre. Une requête combattue par l'administration, qui jugeait le tribunal incompétent à trancher du litige. Dans son recours du 5 juin 2013, Verodistribution Sarl se plaint d'avoir reçu la visite des contrôleurs environnementaux du Minepded sur son site de Mbalmayo, le 5 juillet 2012, autour de 18h15 mn, alors qu'elle s'apprêtait à fermer boutique. Y étant, ceux-ci ont exprimé le besoin d'effectuer un contrôle immédiat. En raison de l'heure jugée tardive par l'entreprise, qui évoquait également des contraintes de caisse et de manutention inhérentes à la fermeture de ses locaux, le

gérant de la structure visée par l'audit a demandé aux contrôleurs de revenir le lendemain à une heure plus convenable afin d'accomplir leur mission d'inspection en toute quiétude. Mais, au lieu de revenir le lendemain, ces derniers ont plutôt dressé un procès-verbal de constatation d'infraction portant sur un prétendu refus de se soumettre à l'inspection environnementale projetée. Le rapport des contrôleurs mentionne 17h28mn comme étant l'heure à laquelle ils sont arrivés dans la structure. Pour le recourant, même s'il s'était agi d'une véritable inspection environnementale, l'heure indiquée sur ce procès-verbal était suffisamment tardive pour entamer un contrôle inopiné dans un

magasin marchand fermant ses portes à partir de 18h. Suite à cet incident, l'entreprise a saisi le délégué départemental du Minepded dans le Nyong et So'o, le 18 juillet 2012, pour signaler sa disponibilité à accueillir une mission de contrôle en son sein et aux heures «légalles et compréhensibles». La démarche restera vaine. L'administration ayant opté pour le silence. C'est donc contre toute attente qu'elle s'est vue infligée une sanction émanant de la décision querelée, soit une amende de 5 millions de francs pour s'être prétendument soustraite à l'inspection des contrôleurs environnementaux.

Incompétence

Seul à la barre, l'avocat de Verodistribution a expliqué au tribunal que sans avoir au préalable engagé une procédure d'arbitrage, ni des poursuites judiciaires à l'encontre de sa cliente comme prescrit par la loi-cadre, relative à la gestion de l'environnement, l'administration s'est plutôt arrogée le droit de lui infliger une amende pénale relevant de la compétence du juge judiciaire. «Le ministre a cru pouvoir faire appliquer la loi en lieu et place des tribunaux. Il est incompétent à prononcer une sanction pénale vis-à-vis d'un usager», a mentionné le conseil. S'appuyant sur certaines dis-

positions du décret du Premier ministre du 28 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement, Me Woupala a fait savoir aux juges que l'inspection envisagée le 5 juillet 2012 n'est assise sur aucune base légale, le texte d'application du Premier ministre étant postérieur à la survenue des faits. «Ma cliente n'a jamais reçu communication de quelque programme annuel d'inspection. C'est donc à tort que ces contrôleurs ont débarqué à l'improviste et plus grave à 18h 15mn en vue d'une supposée inspection environnementale», tranche-t-il.

En réplique à cette requête, le Minepded avait soulevé dans des écrits une exception d'incompétence du tribunal administratif au motif que le ministre de l'environnement jouirait de la qualité d'officier de police judiciaire, qui rendrait ses agissements légitimes. Le parquet général a pris son contre-pied en estimant que «nous sommes dans le cadre de l'activité d'une autorité administrative agissant dans le cadre de ses compétences. Votre juridiction est compétente». Les juges se sont déclarés aptes à poursuivre l'examen du litige. Le jugement au fond de l'affaire est à venir à l'occasion d'une audience ultérieure.●

«Le ministre a cru pouvoir faire appliquer la loi en lieu et place des tribunaux. Il est incompétent à prononcer une sanction pénale vis-à-vis d'un usager.»

Privé d'une promotion en grade, il traîne la police en justice

DECEPTION. Un fonctionnaire accuse la police de l'avoir empêché d'accéder à un grade supérieur, un acte qui l'a frustré et humilié. Il demande réparation. L'administration relève que son agent encourait une sanction disciplinaire, un élément disqualifiant sa candidature.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

David Daco Toukam n'a pas fait le déplacement du Tribunal administratif de Yaoundé, le 13 mars 2018. En son absence, la juridiction a entamé le jugement de son affaire. Un procès qu'il a initié contre la délégation générale à la Sûreté nationale (Dgsn). Sa requête date du 5 avril 2010. Pour ce recours, M. Toukam, alors officier de police de 2e grade, se plaignait de connaître un retard dans sa carrière du fait de ses supérieurs de la police. Notamment de Martin Mbarga Nguele, le délégué général à la Sûreté nationale dont il jugeait les agissements arbitraires. Il réclamait son reclas-

sement au grade d'inspecteur de police principal et une indemnisation pour compenser les déboires endurés du fait du retard prétendument accusé dans sa carrière. Le policier soutient qu'il a été recruté dans la police en 1980 comme gardien de la paix et se retrouvait 30 ans plus tard au grade d'officier de police de 2e grade, alors que l'ensemble de ses promotionnaires avaient accédé à celui d'officier de police principal. M. Toukam estime qu'il remplissait au même titre que ses promotionnaires, les conditions d'accession à ce grade et affirme que la décision de ses supérieurs de retarder

sa carrière d'un cran est source de frustration, d'humiliation.

Policier frustré

Il a saisi le Dgsn afin d'être rétabli dans ses droits, mais il va se heurter au refus catégorique de l'autorité. Dans une lettre, le chef de la police va prendre sur lui d'indiquer à l'agent

«Prenant en compte la nature des faits, il a été déclassé de la liste d'avancement. L'ancienneté et la notation ne donnent pas automatiquement droit à un avancement.»

qu'après une étude minutieuse de son dossier, il apparaît que son dossier administratif laisse entrevoir qu'il remplit effectivement les conditions administratives. Qu'il ne peut cependant faire l'objet d'avancement parce qu'étant sous le coup d'une procédure disciplinaire. Selon le policier, aucun texte de la police ne prescrit une telle mesure.

Devant la barre, le représentant de la Dgsn, en la personne du commissaire Mfoum Minkoua Landry, a répliqué que cet agent n'était pas éligible à un avancement au grade revendiqué. Car, s'il remplissait les conditions d'ancienneté, il était loin de remplir celle de notation. Il avait été retenu par la commission paritaire, qui discrimine en fonction d'éléments d'appréciation subjectifs, dont la manière de servir, les qualités professionnelles et le dossier disciplinaire. «Celui qui encourt une sanction court davantage le risque d'être écarté par la commission paritaire que ceux qui sont exempts de

poursuites. On privilégie les plus méritants au plan disciplinaire.»

«Est-ce une sanction que d'être sous le coup de poursuites disciplinaires ?», questionne le tribunal. «C'est un critère qui déprécie la qualité professionnelle de l'agent. Il était accusé d'extorsion de fonds à des candidats à un concours. Prenant en compte la nature des faits, il a été déclassé de la liste d'avancement. L'ancienneté et la notation ne donnent pas automatiquement droit à un avancement. C'est un avancement au choix», a précisé l'émissaire de la Dgsn.

À son tour de parole, le parquet général a emboîté le pas à l'administration en soulignant que «l'avancement est fonction de la disponibilité des budgets. Il ne peut se prévaloir d'être victime d'une faute quelconque de la part de la police. Il était sous le coup d'une procédure disciplinaire et a été disqualifié. Son recours est mal fondé». Verdict du tribunal, le 10 avril 2018.●

Une caissière du Minfi détale avec 78 millions de francs

MALVERSATION. Portée disparue avec les fonds issus de la vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux, l'ancienne employée de la trésorerie générale de Yaoundé est accusée d'atteinte à la fortune publique. Son jugement a démarré au Tribunal criminel spécial.

• Irène Mbezele - imbezele@yahoo.fr

78 millions de francs envolés. Partis en fumée. Un trou béant constaté dans les comptes de la trésorerie générale de Yaoundé (TGY) imputé à Gallia Maguip Miaffo épouse Effoudou, cadre contractuelle d'administration et ex agent employée au service comptable de la trésorerie générale. Traduite devant le Tribunal criminel spécial (TCS) pour s'en justifier, la dame est déclarée en fuite. La juridiction a néanmoins amorcé son jugement et a entendu, le 28 mars 2018, deux témoins venus édifier le tribunal sur les agissements qui ont fait perdre à l'Etat cette somme d'argent. Il s'agit dans un premier temps de M. Ahmadou Tidjani Marayah, inspecteur du trésor en service à la brigade de contrôle et de vérification à la TGY, suivi de M. Essono Francis Lin Mathieu, trésorier payeur général de Yaoundé. Les deux hommes ont expliqué le mécanisme du détournement supposé dans deux services distincts sur une période allant de 2014 à 2016.

De leurs déclarations, il apparaît que l'accusée de 36 ans s'occupait de la vente des

vignettes automobiles et des timbres fiscaux à la trésorerie générale, avant d'être affectée comme régisseur de recettes des transports à la délégation régionale des transports du Centre au cours de l'année 2014. Là-bas, elle était chargée, comme à son précédent poste de travail, de la collecte et du reversement à la TGY des sommes perçues des usagers sollicitant des titres de transport (cartes bleues, licence de transport). Tout s'y passe sans anicroche jusqu'en avril 2015.

Valeurs invendues

C'est la période pendant laquelle se déroulent à la TGY, les opérations de réintégration des vignettes automobiles et des timbres fiscaux restés invendus au cours de l'exercice budgétaire précédent. Pour le cas d'espèce, c'est l'exercice budgétaire 2014 qui est concerné. Les supérieurs de Mme Effoudou vont observer plusieurs discordances dans ses comptes datant du moment où elle officiait encore au service comptable de la TGY. S'agissant de la vente des vignettes automobiles, un gap de 37,800 millions de

quantité des valeurs initialement déchargées, celles effectivement vendues et celles retournées à la TGY comme invendues.

En ce qui concerne les timbres fiscaux, c'est un différentiel de 1,6 million de francs qui est relevé entre le stock de valeurs initialement approvisionnées, celles réellement vendues et celles retournées à la TGY comme invendues. Un déficit global de 39,400 millions de francs. Autrement dit, le montant des recettes versées ne correspondait pas au montant des vignettes automobiles et des timbres fiscaux effectivement vendus.

Informés de ces carences, les responsables de la TGY vont exiger des explications à Mme Effoudou. Selon ces responsables, elle a commencé par nier les faits dénoncés avant de se raviser, au vu des décharges qu'elle-même avait effectuées dans divers registres lors des sorties et retour des valeurs. Dos au mur, elle aurait pris l'engagement de restituer les sommes manquantes.

Historique nul

Alors que la restitution desdits fonds était toujours attendue, M. Essono Francis Lin Mathieu est saisi par le ministre des Transports. L'autorité voulait faire constater au trésorier payeur général que son agent n'avait pas reversé, comme prévu, une partie des recettes collectées à la régie des recettes de son administration. Selon un cadre de ce ministère entendu par M. Efa Mekondane Manfred Joseph, juge d'instruction de l'affaire, l'ex régisseur était tenue de déclarer ses recettes au délégué régional des transports et prélever sur celles-ci, un pourcentage destiné au compte d'affectation spéciale du ministère des transports (CAS/Mint). Seulement, au cours de sa période de gestion 2015/2016, l'historique de ce compte est resté désespérément nul.

Une mission de contrôle est envoyée sur place à l'effet d'aider les comptes. Selon M. Ahmadou Tidjani Marayah, auteur du rapport de mission de contrôle et passation de service à la régie des recettes de la

délégation des transports du 4 avril 2016, un déficit de caisse chiffré à 37,953 millions de francs a été découvert. L'enquêteur dit avoir constaté qu'au cours de sa gestion, l'accusée a enregistré des recettes d'un montant global de 44,972 millions de francs et n'a reversé que la somme de 7,019,000 (sept millions dix-neuf mille) francs. Soit un écart de 37,953 millions de francs. Le préjudice global mis sur son compte est alors porté à 77,753 millions de francs. L'inspecteur du Trésor précise que bien avant l'examen desdits comptes, Mme Effoudou avait pris la fuite.

Interrogé sur la fréquence des contrôles dans les services financiers, notamment celui de l'agent incriminé, M. Essono a affirmé qu'ils sont effectués annuellement. Selon ce témoin, celui effectué en fin 2014 dans les comptes de l'accusée ne faisait pas ressortir de disparités. «C'est en 2015 que le contrôle a révélé des différences importantes. En 2016, elles étaient résiduelles parce qu'entre-temps, Mme Maguip ne venait plus au bureau.»

Au terme de ces dépositions, le parquet général a renoncé à faire comparaître son troisième témoin et a décidé de ne s'en tenir qu'aux déclarations faites par les deux hommes pour étayer les accusations. Il a cependant souhaité obtenir des juges, un report de la cause pour lui permettre de présenter des réquisitions intermédiaires. Rendez-vous le 3 mai 2018 pour la suite du procès.●

« L'enquêteur dit avoir constaté qu'au cours de sa gestion, l'accusée a enregistré des recettes d'un montant global de 44,972 millions de francs et n'a reversé que la somme de 7,019,000 (sept millions dix-neuf mille) francs. »

L'ex maire de Mbang parle du détournement de 1,6 milliard F.

INTERROGATOIRE. Le parquet général passe au peigne fin le volumineux bordereau de 51 pièces présenté par l'ancien édile pour justifier la gestion querellée de sa commune, sur une période de six ans.

• Jacques Kinene - jkinene3@gmail.com

Deux jours durant, les 28 et 29 mars dernier, M. Ngolzamba Joseph Camille, ex maire de la commune de Mbang, dans la région de l'Est, poursuivi pour un présumé détournement de 1,6 milliard de francs devant le Tribunal criminel spécial (TCS), a bravé l'épreuve du contre-interrogatoire mené

par le ministère public. L'ancien édile devra cependant revenir les 8 et 9 mai prochain pour peaufiner sa défense à travers la présentation de certains documents au soutien de sa cause. Privé de sa liberté d'aller et venir, Joseph Camille Ngolzamba a exprimé sa difficulté à rentrer en possession de documents justifiant certains de

ses agissements aujourd'hui décriés.

La semaine dernière, il a expliqué, documents à l'appui, comment les 10 % de la redevance forestière destinés aux populations riveraines des forêts communales de Mbang, qu'il est accusé d'avoir empoché six ans durant, ont été décaissés à la recette municipale, suivis des décharges des bénéficiaires ou des procès-verbaux de réception, signés par les destinataires. De même, il a éclairé le tribunal sur les erreurs d'interprétation observées dans l'appréciation des comptes administratifs de la commune. Pour

lui, le compte administratif est muet et pour bien le comprendre, il faut toujours se rapporter au projet du budget communal, qui ressort les prévisions et les reports des dettes dans chaque ligne de dépense. Il a précisé comment les fonds alloués à la construction d'un hôtel de ville ont été gérés, de même que ceux attribués aux travaux de réhabilitation reliant quelques routes rurales, la gestion des lubrifiants et du carburant offerts par la commune à la radio communautaire de Mbang, dans le cadre d'un partenariat qui lie les deux structures. Les débats qui

reprendront au mois de mai prochain porteront sur d'autres volets de sa gestion, notamment sur les 40 % des fonds de la redevance forestière destinés à la commune de Mbang.

L'affaire de détournement des deniers publics opposant l'Etat du Cameroun à M. Ngolzamba Joseph Camille remonte à l'époque où il était maire de la commune de Mbang, notamment sa gestion sur six ans au cours des exercices 2008 à 2013, soit un taux cumulé de 1,6 milliard de francs. Il réfute l'ensemble des charges.●

Agenda du TCS

Lundi 2 avril 2018

CAA vs Pagbe Ndonga Albert Célestin. L'audience se poursuit le lendemain 3 avril 2018.

Mardi 3 avril 2018

Projet Rigc vs Kaptue Tagne et autres.

Mercredi 4 avril 2018

Projet Hydro-électrique de Memve'ele vs Mintya Meka Robert, Biwole Jean René. L'audience se poursuit le lendemain 5 avril 2018.

Camtel vs Moukwe Marcel, Dieupe Jean Rodéo.

Jeudi 5 avril 2018

Minadt et commune d'Endom vs Ondoua Ondoua Didier, Beke Felix Mirabeau et autres. L'audience se poursuit le lendemain 6 avril 2018.

Comment feu Kodock engraisait ses griots sur le dos de l'Etat

TRAQUENARD. L'ombre du défunt ministre d'Etat plane sur un procès intenté à ses anciens collaborateurs, suite à une supposée atteinte à la fortune publique perpétrée à travers des marchés publics payés, mais non livrés. Le problème, c'est que tous les accusés pointent un doigt accusateur sur Augustin Frédéric Kodock qui, disent-ils quasiment en chœur, usait de menaces pour leur extorquer les signatures ayant permis les paiements litigieux.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

Augustin Frédéric Kodock, ancien ministre d'Etat aujourd'hui décédé, engraisait-il ses amis sur le dos de l'Etat avec la complicité de ses agents ? Tel est le principal questionnement qui va jalonner le jugement public d'une affaire nouvellement enrôlée par le Tribunal criminel spécial (TCS). L'affaire oppose le ministère de l'Agriculture et du Développement rural (Minader) à certains de ses agents agronomes et comptables, ainsi qu'à des opérateurs économiques. Tous répondent de l'infraction de détournement de deniers publics, en coaction pour certains et en complicité pour d'autres. Des faits ayant induit une sortie qualifiée d'« injustifiée » de 267 millions de francs des caisses de l'Etat au cours de l'exercice budgétaire 2003-2004 sous le règne de M. Kodock, épargné des poursuites jusqu'à sa mort intervenue en 2011.

Au bouclage de l'enquête judiciaire, le 31 août 2016, 12 personnes ont fait l'objet d'un renvoi en jugement devant le TCS. Il s'agit de MM. Njambe Moïse Albert, Sila Neke Athanase, Olle Mvelle Frédéric, Ndjana Ebode Jules, Mboge Georges Mboge et Mme Etombi Tumenta Rita épouse Tabe. A l'exception du premier accusé de ce groupe de personnes décédé en novembre 2017, tous les autres sont écroués à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui depuis septembre 2015 et comparaissent aux côtés de M. Aba Mvondo Alain Cyrille, laissé libre de ses mouvements. Ils plaident non coupables. Par contre, leurs coaccusés Massimb Siméon Sylvain, Etame Akoulong Jean Jacques, Mvoumbo Raymond, Mpe Jean Michel et Dibengue Bodembe Berthold répondent aux abonnés absents.

Accusation sans témoin

Le 27 mars 2018, le ministère public a dû se résigner à passer outre le témoignage à charge de l'accusé Sila Neke Athanase, invité depuis la veille à étayer

ses inculpations. Ce dernier a décliné l'offre en réitérant son désir de ne pas prêter main forte à son accusateur. Privé de cet unique témoin, le représentant du parquet général à l'audience est allé puiser dans la volumineuse chemise de l'affaire pour extraire divers documents ayant ponctué les différentes enquêtes policière et judiciaire menées dans le cadre de cette affaire. Il s'agit notamment d'une masse de procès-verbaux d'audition de certains responsables en service au Minader au moment des faits et des suspects d'alors émanant non seulement de l'enquête préliminaire ouverte à la police judiciaire lors du déclenchement de l'affaire en 2006, mais aussi de la suite confiée pour compétence au corps spécialisé des officiers de police judiciaire du TCS, eu égard à l'ampleur du préjudice, et de l'ordonnance de renvoi en jugement, l'acte d'accusation rendu le 31 août 2016 par M. Kouabou Jérôme, juge d'instruction au TCS.

Selon l'accusation, tout est parti d'une plainte déposée courant 2006 devant le procureur près le TGI du Mfoundi par le successeur de M. Kodock. La démarche judiciaire ciblait des prestataires de service adjudicataires de marchés publics non ou partiellement réalisés, mais curieusement payés en

« Les suspects de l'époque criaient tous à la ruse prétendument orchestrée par leur ministre pour obtenir leurs signatures. »

intégralité. C'est ainsi que la justice s'est intéressée à l'affaire en cours. Le premier segment du dossier concerne deux marchés publics portant l'un sur la fourniture de 260 atomiseurs et évalué à 84,218,750 millions de francs. L'autre marché concernait la fourniture de 253,125 sachets de l'insecticide «Actara» chiffré à 88,713,300 millions de francs. Soit une enveloppe globale de 172,932,050 millions de francs, attribuée le 29 novembre 2002 de gré à gré à deux entreprises dénommées «Import-Export» et «Eurafric Business». Les deux établissements ont pour promoteur un certain Moïse Albert Njambe, sans existence légale, selon le juge d'instruction.

Ami et griot

Prenant appui sur des déclarations de l'accusé Sila Neke, inspecteur de la comptabilité matière lors des enquêtes, l'avocat général a expliqué que l'attributaire avait fait part de son incapacité à livrer le matériel escompté dans les délais qui lui avaient été impartis, à savoir le mois de septembre 2003. Il a alors rencontré le ministre Kodock en le priant de faire en sorte que les prix des marchés lui soient payés avant la livraison du matériel. C'est ainsi que le ministre a réuni les membres de la commission de réception desdits marchés pour leur ordonner de «libérer le dossier de son ami Njambe Moïse Albert», qu'il présentait à ses collaborateurs comme étant «auteur et acteur de la campagne politique réussie», qui lui avait permis d'accéder au poste de ministre d'Etat. M. Kodock se serait, par ailleurs, porté garant de la bonne foi du prestataire qui, assurait-il à ses collaborateurs, viendrait tout régulariser.

Les membres de la commission, à savoir Jean Jacques Etame Akoulong, Jean Michel Mpe, Jules Ndjana Ebode, Berthold Dibengue Bodembe Berthold, Athanase Sila Neke, auxquels s'est ajouté le prestataire, ont apposé leur paraphe au bas des procès-verbaux de réception définitive de chacun des marchés en attendant leur réception effective. En marge de ce procès-verbal aux signatures collectives, M. Sila Neke a, en outre, laissé figurer sa signature au bas d'un autre procès-verbal cosigné avec le ministre Kodock, qui a ouvert la voie au paiement, par les services financiers, à M. Njambe d'environ 173 millions de francs.

Sans nouvelles du prestataire après l'encaissement des fonds, le comptable Sila Neke et M. Ndjana Ebode se sont rendus

« Le ministère public a fait observer que faute de contestations de leurs différents paraphes sur les documents litigieux, les accusés ont avoué. »

au cabinet du ministre pour exprimer leurs appréhensions. Mais l'autorité les a rassurés que M. Njambe allait s'exécuter. En vain. Las d'attendre et en dépit des assurances ministérielles, les deux hommes ont finalement exigé d'Augustin Frédéric Kodock une décharge pour couvrir leurs arrières. A en croire les confidences de M. Sila Neke aux enquêteurs, reprises par l'avocat général, mal leur en a pris parce que le ministre est rentré dans une colère noire, allant jusqu'à nier avoir été mêlé à l'affaire. «C'est à ce moment-là qu'on a compris que nous étions tombés dans un traquenard», s'était exclamé le suspect d'alors qui évoquait, à sa décharge, la contrainte, les menaces, la crainte révérencielle et son assujettissement au principe d'obéissance à l'ordre hiérarchique.

Dans son allocution, le parquet général a aussi brandi des déclarations faites devant les enquêteurs par M. Ahmadou Abbo, directeur des ressources financières et du patrimoine au Minader à l'époque des faits. Ce dernier avait précisé que l'arrivée du ministre d'Etat Kodock à la tête de ce département a coïncidé avec un afflux de capitaux, la mise à disposition par l'Etat de provisions financières très importantes dans le cadre des fonds Ppte. M. Abbo indiquait qu'au regard de ses fonctions, il était appelé à prendre une part active dans la gestion desdits fonds. Mais, le ministre, «qui n'avait pas la même conception de la gestion des fonds publics» que lui, l'a confinée entre les mains de certains de ses autres collaborateurs.

Sous le feu...

Le second volet de l'affaire est découvert fortuitement, d'après le parquet, lors de l'enquête préliminaire ouverte à la police judiciaire. Celle-ci laisse apparaître qu'une société dénommée Impex, ayant pour promoteur un certain Massimb Siméon Sylvain, a été désignée attributaire d'un marché public le 27 août 2004. Celui-ci portait sur la fourniture à la délégation régionale du Minader, au Sud-Ouest, de 24 tonnes d'insecticide Sésames 5G, à hauteur de

93,960 millions de francs. Seulement, l'entreprise Impex a été payée entièrement, alors qu'elle n'avait livré que deux tonnes des produits commandés.

Comme dans le précédent cas, les membres de la commission de réception du marché ont tous signé un procès-verbal de réception définitive de 24 tonnes d'insecticide, au lieu de deux tonnes réellement reçues. Ce qui a ouvert la voie au paiement à M. Massimb de l'argent décrié. Les signataires dudit document sont M. Mboge George Mboge, ex délégué régional du Sud-Ouest et sa collaboratrice, Mme Etombi Tumenta Rita épouse Tabe, comptable matière, ainsi que les membres de la commission, MM. Mvoumbe Raymond, Olle Mvelle Frédéric, Mpe Jean-Michel et Abah Mvondo Alain Cyrille, sans oublier MM. Massimb Siméon Sylvain et Kodock Augustin.

En chœur, les suspects de l'époque criaient tous à la ruse prétendument orchestrée par leur ministre pour obtenir leurs signatures. Dans les procès-verbaux de leurs auditions, Jules Ndjana Ebode avait par exemple soutenu que M. Kodock menaçait de briser leur carrière respective, tandis qu'Alain Cyrille Abah Mvondo soulignait que le ministre, qui voulait éviter la forclusion du marché, avait promis que le procès-verbal de réception définitive ainsi signé ne servirait pas avant l'exécution intégrale du marché.

Au terme de son réquisitoire intermédiaire, le ministère public a fait observer que faute de contestations de leurs différents paraphes sur les documents litigieux, les accusés ont avoué. Des aveux qu'il a souhaité voir transformer en éléments de preuve contre eux pour des faits de détournement de fonds publics au moyen de la certification et liquidations des dépenses sans exécution de la fourniture des biens. Il a été entendu par le collège des juges, pour qui les éléments de preuves étaient suffisamment réunis à l'encontre des accusés pour qu'ils se défendent des charges à eux imputées. Ce sera à partir du 2 mai 2018.●

L'ancien DG de Camrail conteste l'expertise du gouvernement

DEFENSE. Le tribunal d'Eseka a poursuivi l'examen du dossier du drame ferroviaire d'Eseka. Les employés de Camrail interrogés estiment que seule une expertise internationale peut permettre de déterminer les vraies causes de la catastrophe. Ils soupçonnent les experts commis par le gouvernement de partialité.

Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

Dix heures. C'est le temps qu'aura duré la dernière audience du tribunal de Première instance (TPI) d'Eseka consacrée au procès de la catastrophe ferroviaire du 21 octobre 2016. L'examen public du dossier reprenait le 28 mars dernier pour le contre-interrogatoire de Jean Pierre Morel, le directeur général (DG) de Camrail, par le ministère public et les avocats de la partie civile (victimes). Le même jour, son prédécesseur, Didier Vandebon, et Mathias Yegna, le conducteur du train 152 Inter City, qui avait déraillé, ont également été auditionnés. Dans le cadre du contre-interrogatoire de l'actuel DG de Camrail, le procureur de la République s'est essentiellement intéressé à la qualité du matériel utilisé dans le train 152, notamment l'alliage des wagons français et chinois, qui le composait le jour du drame. M. Morel a indiqué qu'aucune règle n'interdit l'adjonction des véhicules de constructions différentes. Pour lui, tous les véhicules obéissent aux mêmes normes internationales, l'acquéreur étant simplement tenu de s'assurer de la compatibilité du matériel utilisé.

Lorsque le ministère public va souligner que les wagons chinois présentaient des défaillances sur le freinage dès leur acquisition, mais qu'ils ont quand même été mis en circulation, avant de mettre en doute «la garantie des véhicules chinois», M. Morel va s'opposer de façon catégorique aux déclarations du magistrat : jamais un train qui a circulé avec un véhicule chinois n'était hors norme, va-t-il dire. Le DG ajoute que les véhicules incriminés n'avaient certes pas fait l'objet d'une réception définitive, mais ils avaient honoré toutes les normes d'exploitation.

M. Didier Germain Vandebon occupait les fonctions de DG de Camrail au moment du drame d'Eseka. L'ancien DG, tenant une abondante documentation, a d'abord prié le tribunal de lui permettre de faire sa déposition sur un pupitre qu'il a conçu pour la circonstance. Le juge a accédé à sa doléance. Pour sa «déclaration préliminaire», l'ex DG a essayé de s'aproposant à son tour sur la structuration et le fonctionnement de Camrail. Mais le tribunal va

s'y opposer, lui demandant de présenter ses arguments de défense uniquement au sujet de sa responsabilité ou non sur les charges retenues contre sa personne. Il est en effet jugé pour «activité dangereuse», «blessure involontaire» et «homicide involontaire».

Contrôle des passagers

En reprenant la parole, M. Vandebon va déclarer qu'il assume l'entière responsabilité, avec le ministère des Transports (Mintransport), précise-t-il, d'avoir autorisé le rallongement du train 152. Il explique qu'en matinée du 21 octobre 2016, après la rupture du pont sur l'axe routier Yaoundé-Douala, il s'était tenue une mini-réunion de crise à Yaoundé à laquelle il n'avait pas pris part, parce qu'il se trouvait à Douala. Il s'y était fait représenter par son collaborateur, M. Guillaume Dika. Il dit avoir reçu un appel du secrétaire général (SG) du ministère des Transports et du président du conseil d'administration (PCA) de Camrail. C'est suite à ces échanges téléphoniques informels, précise-t-il, qu'il avait demandé d'ajouter 8 véhicules sur le train 152 en provenance de Ngaoundéré. Pour lui, les raisons de cette décision étaient commerciales et de service public.

L'ancien DG assure qu'au départ de Yaoundé, le train 152 a subi tous les contrôles de sécurité et qu'aucune anomalie n'a été décelée. «Toutes les mesures exigées pour la mise en circulation du train 152 ont été faites». S'agissant de l'embarquement, l'ancien DG déclare «[qu'il] n'y avait pas de surcharge. Il ne peut pas avoir de surcharge dans un train». Selon lui, les personnes dépourvues d'un titre de transport (tickets) ne pouvaient être admises dans le train, car deux sociétés de gardiennage assurent le contrôle des passagers sur le



Image de la catastrophe d'Eseka. Un drame à élucider.

quai. Et de souligner que le conducteur d'un train n'a aucune obligation de comptage des passagers.

«Un témoin a déclaré ici que le voyage s'est déroulé dans des conditions inhumaines, certains passagers étaient debout : pouvez-vous nous dire combien de passagers étaient à bord ?», va interroger le ministère public. M. Vandebon va expliquer que le manifeste du train 152 parle de 1542 passagers embarqués, bien loin des 2344, le nombre maximum des passagers. L'ex DG en veut pour preuve le fait que les contrôleurs du train 152 ont normalement effectué leur travail en parcourant les wagons. Avant d'expliquer qu'en France, par exemple, les passagers préfèrent souvent restés debout alors qu'il y a des places assises dans le train. «Si certains ont voyagé debout, c'était leur choix. C'est un problème de confort et non de sécurité.» Comme son successeur, M. Vandebon a, lui-aussi, déclaré ne rien savoir sur l'origine de l'accident se refusant de donner un avis de profane. Selon lui, le graphique montre que le train 152 a normalement circulé jusqu'à la gare de Makak avant de connaître un phénomène de survitesse. «Pourquoi subitement vous demandez une expertise internationale alors que vous ne l'avez pas fait

lors des enquêtes ?», interroge Me Massi, l'un des avocats de la partie civile. Pour M. Vandebon, une expertise internationale permettra simplement de déterminer les vraies causes du drame, et attribuera les responsabilités. «N'allons pas à la solution avant de déterminer le problème», insiste l'orateur.

Immense douleur

L'ancien DG de Camrail n'est pas allé du dos de la cuillère pour dire qu'il doute de la crédibilité voire l'impartialité de l'expertise menée par les «deux supposés experts» de l'accusation. La cause, les deux experts n'ont pas expertisé les véhicules incriminés, mais, surtout, sont en contentieux avec Camrail. Aussi leur rapport d'expertise est truffé de contradictions, a-t-il déclaré. «On a vu des images défiler sur les réseaux sociaux annonçant l'accident deux heures avant la survenance du drame. Quel rapprochement faites-vous avec cette folle rumeur ? C'est de la sorcellerie ?», va interroger le ministère public. L'ex DG dira qu'il n'en sait rien. Il va néanmoins expliquer que les images alléguées correspondent à un déraillement d'août-septembre 2009. «Est-ce que les gens ont eu le don de prémonition ? C'était une fausse rumeur. Laissons les services de renseignement faire leur travail», dira l'ancien DG.

Toutefois, M. Vandebon va expliquer que lors de l'acquisition des véhicules chinois utilisés dans le transport Inter City, des défaillances avaient été constatées, notamment le rallongement du freinage. Il va relativiser la défaillance en précisant que le «rallongement du

freinage ne signifie pas absence de freinage. Il n'y avait aucun risque avéré». De fait, le problème a été résolu avec le mixage de wagons, les constatations ont été faites au constructeur chinois.

Mathias Yegna est le conducteur du train 152, celui du drame d'Eseka. L'homme déclare trainer une immense douleur depuis l'accident ferroviaire. Il raconte que toutes les conditions techniques étaient réunies pour une bonne exploitation du train. Il indique que seuls deux véhicules avaient le problème de freinage. «Le train est souvent formé de véhicules qui freinent et d'autres pas.» «Pouvez-vous expliquer les causes de la survitesse ?», pose le ministère public. «Jusqu'à ce jour, il m'est difficile de l'expliquer, car j'ai conduit un train qui fonctionnait normalement. C'est une curiosité qui m'est difficile d'expliquer», répond M. Yegna. Avant d'indiquer qu'après la gare de Makak, la vitesse ne faisait qu'augmenter de manière incompréhensible. Tous les mécanismes permettant l'arrêt automatique du train en cas de survitesse ont été actionnés. Rien n'y a fait. Or, le freinage prolongé avait pour but d'arrêter le train.

Pour mémoire, le transport ferroviaire camerounais a connu un coup inoubliable le 21 octobre 2016 à Eseka. Les conclusions du rapport de l'enquête diligentée par le Premier ministre (PM), chef du gouvernement, sur ordre du président de la République avait retenu l'entière responsabilité de la société Camrail dans la catastrophe ferroviaire déplorée. Ledit rapport d'enquête, rendu public le 23 mai 2017, affirme, entre autres, que «la locomotive roulait à 96 km/h». «Des anomalies et défaillances ont été décelés dans le système de freinage» des voitures utilisées, de fabrication chinoise. Les dirigeants de Camrail sont tancés d'avoir négligé la sécurité des passagers, pour n'avoir pas pris en considération les «réserves émises par le conducteur» du train en ordonnant «la surcharge» et la «rallongement inappropriée de la rame à 17 wagons».

Le gouvernement avait annoncé une batterie de mesures dont la révision de la convention de concession, le déblocage d'une enveloppe d'un milliard de francs pour l'indemnisation des victimes de la catastrophe d'Eseka. Une opacité douteuse entoure le processus d'indemnisation destiné aux victimes de la catastrophe d'Eseka. Depuis lors, le gouvernement n'a plus dit mot au sujet de ce dossier qui n'a sans doute pas encore révélé tous ses secrets.●

« Les deux experts n'ont pas expertisé les véhicules incriminés, mais, surtout, sont en contentieux avec Camrail. Aussi leur rapport d'expertise est truffé de contradictions »

Bataille de procédures entre France 2 et le Groupe Bolloré

AVALANCHE. En plus d'une procédure judiciaire devant le tribunal de commerce de Paris pour dénigrement et un autre procès au tribunal de grande instance de Paris pour diffamation, le Groupe Bolloré veut en découdre avec la chaîne publique France 2 et deux de ses journalistes pour un reportage réalisé en 2016 dans les plantations de la Socapalm au Cameroun. Pour l'instant, l'évolution du procès bute à des questions d'ordre procédural. La plainte est suspectée d'avoir contournée la loi.

Emile Kitong – ekitong@gmail.com

Le procès qui met aux prises la Société camerounaise de Palmeraies (Socapalm) à la chaîne de télévision France 2 pour des faits supposés de diffamation va-t-il enfin entrer à la phase des débats ? Plus d'un an après le début du bras de fer entre les deux parties, c'est encore l'incertitude. Après un long affrontement devant le juge au sujet de la comparution ou non des mis en causes, qui ont opté de se faire juger en leur absence, ce que le tribunal leur a finalement concédé, leurs avocats estiment depuis la dernière audience que la procédure judiciaire doit être invalidée. Motif : le tribunal de première instance (TPI) de Douala-Bonango, qui connaît de cette affaire, avait été saisi en violation de la loi. La citation-directe de la Socapalm était parvenue aux avocats poursuivis en dehors du canal du parquet. C'est un nouvel obstacle, parmi tant d'autres, qui se dresse sur la voie de la Socapalm.

Ce jeudi, 5 avril 2018, le ministère public doit faire ses réquisitions au sujet des «exceptions» soulevées par la défense des journalistes lors de l'audience du 1er février dernier. De la position que prendra le tribunal à la suite desdites réquisitions dépend le sort de la procédure judiciaire. L'article 50 du code pénal camerounais stipule que «les personnes résidant à l'étranger sont citées à parquet». Et que «lorsqu'il existe une convention judiciaire entre le Cameroun et le pays dans lequel réside la personne citée, le ministère public transmet directement copie sous enveloppe fermée à l'autorité visée dans la convention». Les journalistes de France 2 ciblés par la citation-directe de la Socapalm ayant leur résidence en France, ils sont concernés par les dispositions du code de procédure pénal cité. Depuis le 21 février 1974, justement, un accord de coopération en matière judiciaire lie le Cameroun et la France. En son article 1er, ledit accord va dans le même sens que le code de procédure pénal : «les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile, sociale ou commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes sont transmis

directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte».

Prescription ou non ?

Or, la citation-directe de la Socapalm déchargée à la direction de France Télévisions (mère de France 2) le 2 novembre 2016, précise bien que le document avait été transmis «conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord» de coopération judiciaire liant la France et le Cameroun. Cet article 4 est une exception de l'article 1er «en matière civile ou commerciale», qui donne la possibilité aux officiers ministériels d'intervenir dans la transmission des actes, et non plus uniquement le ministère public (autorité compétente). Les avocats de la Socapalm et le représentant du ministère public, d'un côté, et ceux de France 2, de l'autre, ont chacun leur interprétation de ces dispositions légales et conventionnelles. La position du tribunal sera donc déterminante pour la suite ou non du procès.

Lors de l'audience du 1er février 2018, France 2, à travers ses avocats (Me Fojou Pierre Robert et Me Njoya Berol), avait aussi fait grief à la citation-directe de Socapalm de n'avoir pas été signée par l'huissier de justice camerounais, M. Embolo René, qui est supposé l'avoir rédigée avant de la transmettre à son confrère français, Marc Farruch, pour en donner copie aux différents mis en cause. Par ailleurs, les avocats de la chaîne française



Vincent Bolloré.

Décidé à laver son honneur.

estiment qu'au regard des articles 152 et 305 du code pénal, l'action judiciaire de la Socapalm avait été introduite tardivement, soit le 2 novembre 2016, c'est-à-dire plus de quatre mois après la diffusion le 7 avril 2016 de «Complément d'enquête», émission qui passe pour être le support de la diffamation dont se plaint Socapalm. Elle serait donc prescrite.

La Socapalm ne partage pas cet argument. Ses avocats évoquent l'article 87 de la loi sur la Communication sociale : «L'action publique et l'action civile résultant des infractions commises par voie d'organe de communication sociale se prescrivent après trois ans, à compter du jour où elles avaient été commises», dit ledit article, qui fait partie du chapitre 11 de la loi relatif aux «infractions commises par voie de presse et de communication audiovisuelle». L'audience du 5 avril prochain sera probablement l'occasion

pour le tribunal de se prononcer sur ces oppositions de forme entre les parties avant d'ouvrir éventuellement les débats.

Comme indiqué dans notre édition N°208 du 10 juillet 2017, le procès qui oppose la Socapalm, filiale du groupe Bolloré, à France 2 fait suite à la diffusion, le 7 avril 2016, par la chaîne de télévision française, dans son émission «Complément d'enquête», d'un reportage intitulé, «Bolloré, un ami qui vous veut du bien ?». L'action engagée par la société concerne un reportage. Selon le libellé de la citation directe, il s'agirait d'un reportage «investi d'un ensemble d'allégations sans fondement, mais portant gravement atteinte à l'honneur et à la réputation, et donc à l'image de la Socapalm, dont le préjudice subi est incommensurable». Les principales cibles de la Socapalm sont la société France Télévisions, groupe audiovisuel à capitaux publics auquel appartient France 2, mais aussi Mme Delphine Ernotte Cunci, PDG de France Télévisions, sans parler de Nicolas Poincaré, présentateur de l'émission «Complément d'enquête», et Tristan Waleckx, journaliste en service à France 2 et auteur du reportage incriminé.

33 milliards de francs

Défendue notamment par l'ancien bâtonnier Charles Tchoungang, la Socapalm, sollicite du tribunal qu'il constate que la chaîne de télévision a diffusé un reportage de Tristan Waleckx, dont au moins quatre articulations présentent la Socapalm comme une entreprise scélérate évoluant en marge de la législation du travail. Une entreprise qui paie ses ouvriers à un

sou. Les affecte à des tâches d'une pénibilité extraordinaire. Effectue des recrutements discriminatoires. Avec une préférence pour les anglophones, qui constitueraient la minorité la plus pauvre du Cameroun. En plus d'employer des enfants mineurs soumis, comme les autres ouvriers, à des conditions de travail inhumaines et qu'elle loge dans un espace de vie considérablement dégradant.

Selon l'accusation, les journalistes poursuivis ne rapportent pas la preuve de leurs allégations. Les images et les personnes présentées dans le reportage seraient le fait d'une grossière mise en scène, sans aucun rapport avec la politique opérationnelle et managériale de la Socapalm. Pour eux, les faits dénoncés sont outrageants et portent atteinte à l'honneur, à la réputation et à l'image de marque de la Socapalm. Mais l'ire du groupe Bolloré, qui contrôle la Socapalm, ne s'arrête pas là, puisque d'autres procédures judiciaires sont en cours en France au sujet de la même émission.

Ainsi, devant le tribunal de commerce de Paris, l'homme d'affaires (qui détient le groupe Canal+) poursuit la chaîne publique française pour dénigrement. Une autre action judiciaire est aussi engagée devant le tribunal de grande instance de Nanterre où France Télévision répond encore de diffamation. Le groupe Bolloré espère faire condamner son adversaire et obtenir à titre de dommage une somme de 50 millions d'euros (près de 33 milliards de francs), soit la moitié pour la réparation du préjudice commercial et l'autre moitié pour le préjudice moral. Pour l'heure, rien n'est gagné pour l'homme d'affaires. Rappelons que le 4 juillet 2017, Tristan Waleckx et Mathieu Rénier, les auteurs du reportage décrié avaient été reçus le Prix Albert Londres 2017 pour la réalisation de l'édition de «Complément d'enquête» dont se plaint le Groupe Bolloré. Le jury avait estimé que les deux reporters ont «bourlingué de la Bretagne natale du Tycoon aux sièges de Vivendi et Canal +, sans oublier l'Afrique d'où proviennent 80% des bénéfices du groupe Bolloré, grâce à ses installations portuaires et ses plantations d'huile de palme. Et que le voyage, visant à saisir la personnalité, mais aussi les méthodes, aspirations et ressorts de Vincent Bolloré, fut compliqué». Le jury avait déclaré avoir apprécié la rigueur de ce travail, qui illustre l'indépendance et l'audace de la télévision de service public en matière d'investigation. Si les débats s'ouvrent, la télévision dispose de quantité d'éléments qu'elle entend faire découvrir au tribunal pour se sortir des griffes du milliardaire français.●

France 2, à travers ses avocats (Me Fojou Pierre Robert et Me Njoya Berol), avait aussi fait grief à la citation-directe de Socapalm de n'avoir pas été signée par l'huissier de justice camerounais, M. Embolo René, qui est supposé l'avoir rédigée avant de la transmettre à son confrère français, Marc Farruch,»

Des cousins contestent leur parenté pour 70 hectares

CONVOITISE. Ils se disputent l'héritage d'un homme décédé dont ils revendiquent chacun la filiation et la proximité. Les procédures de délivrance des titres fonciers obtenus par l'un des protagonistes sont remises en cause. Le bras de fer est livré devant plusieurs juridictions.

Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

Les ayants-droits de feu Gallus Obama Essomba sont à couteaux tirés avec Mme Bibi Lucie, leur cousine. Au centre des tensions, l'immatriculation directe de plusieurs parcelles de terrain, d'une superficie totale de 70 hectares, qui a abouti à la délivrance des titres fonciers n°3982 et n°3983/Mefou et Akono au bénéfice de Mme Bibi Lucie. Les lopins de terre litigieux se trouvent dans leur village situé dans l'arrondissement de Mbankomo. En toile de fond, les enfants Obama Essomba contestent la filiation de Mme Bibi Lucie avec leur feu oncle Belibi Jean, le propriétaire initial des terrains disputés. Ils accusent leur supposée cousine de s'être fabriquée un faux acte de naissance la faisant passer pour la fille de feu Belibi Jean, pour accaparer son vaste patrimoine. Des accusations que l'incriminée nie en bloc. Mme Bibi Lucie remet, elle-aussi, en cause la paternité des plaignants, soutenant qu'eux-mêmes ne sont pas les enfants biologiques de son feu «oncle» Gallus Obama Essomba. Elle a d'ailleurs attaqué le supposé testament de feu Obama Essomba dont se préva-

lent les plaignants pour fonder leur qualité d'ayants-droits. Ils livrent un bras de fer devant plusieurs juridictions.

Le 9 janvier 2018, le Tribunal administratif (TA) du Centre a procédé à l'examen public de l'un des pans du litige. Il s'agit en fait du recours en annulation des titres fonciers n°3982 et 3983/Mefou et Afamba introduits par la succession Gallus Obama Essomba. Les plaignants estiment que le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf) a délivré les documents contestés «à une personne (Bibi Lucie, ndlr) sans qualité», en dépit des oppositions formées contre la procédure. Détentrice des titres fonciers querelés, Mme Bibi Lucie s'est introduite dans la procédure en intervention volontaire.

Faux acte de naissance

A en croire la teneur du rapport dressé dans le dossier, la succession Obama Essomba s'offusque du fait que Mme Bibi Lucie a pu obtenir les titres fonciers querelés au moyen d'une procédure d'immatriculation directe en

2015. Or, rappellent-ils, pour une immatriculation directe, il faut avoir exploité et occupé le parcelle de terrain avant 1974. Pour contourner la difficulté, ils soutiennent que Mme Bibi Lucie s'est fait fabriquer un acte de naissance avec pour père feu Jean Belibi. L'objectif était, une fois déclarée héritière, de bénéficier des mises en valeur de feu Belibi sur les terrains disputés. Car, l'immatriculation directe peut être demandée par les ayants-droits de ceux qui ont fait les mises en valeur.

Les plaignants expliquent qu'à travers le «faux» acte de naissance, Mme Bibi Lucie a engagé une procédure en jugement d'hérédité pour l'ouverture de la succession de leur défunt oncle devant le Tribunal de premier degré (TPD) de Ngoumou. Et dans son jugement rendu le 15 octobre 2012, la juridiction a reconnu Mme Bibi Lucie héritière et administratrice des biens de la succession de Jean Belibi.

Malgré le jugement d'hérédité qui n'a fait l'objet d'aucun recours en contestation, les plaignants affirment avoir attaqué l'acte de naissance argué de faux devant le Tribunal de grande instance (TGI) de la Mefou et Akono. L'argument principal au soutien de l'accusation est qu'après vérification dans le centre d'état-civil où l'acte de naissance contesté aurait été dressé, il s'est avéré qu'il n'a pas de souche. Mme Bibi Lucie s'est tirée de l'affaire avec un acquiescement au bénéfice du doute. L'affaire concernant le

supposé faux est pendante à la Cour d'Appel du Centre. A la fin de l'exposé des faits, le juge rapporteur s'est demandé si les parties de part et d'autre de la procédure ont qualité pour agir. Si on hérite du domaine national ? Il a proposé une descente du tribunal sur le site litigieux pour attester de l'auteur des mises en valeur.

L'avocat de la succession Obama Essomba a, un temps, sollicité que le TA du Centre sursoie à l'examen public du dossier, le temps que la Cour d'Appel du Centre vide sa saisine sur l'affaire du faux. Selon lui, si la Cour d'Appel déclare l'acte de naissance dont se prévaut Bibi Lucie apocryphe, l'incriminée serait dans l'impossibilité de justifier l'immatriculation directe dénoncée. Il va ensuite expliquer que les parcelles de terrain disputées avaient fait l'objet d'un précédent partage. Et, Mme Bibi Lucie, après avoir bradé son lopin de terre, a remis le partage en cause. Le partage a été annulé par un acte signé du ministre des Domaines. La procédure d'annulation de l'acte ministériel est pendante devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

Carte de baptême

A contrario, les avocats de Mme Bibi Lucie vont expliquer que Jean Belibi, le père de leur cliente, est décédé très tôt, laissant trois enfants en bas âge. Il est revenu à son frère Gallus Obama Essomba de s'occuper de sa progéniture et

de ses biens, à charge de les représenter une fois les enfants devenus majeurs. Mais, feu Obama Essomba aurait plutôt entretenu la confusion entre ses biens et ceux légués par son défunt frère. D'où les tensions. Par ailleurs, les avocats de Bibi Lucie ont reconnu que, certes, l'acte de naissance de leur cliente n'a pas de souche, mais le juge du TPD de Ngoumou s'est fondé sur la carte de baptême à l'église catholique, établie quelques jours après la naissance de leur cliente, pour la déclarer héritière de Jean Belibi. De ce fait, la qualité de leur cliente ne souffre plus d'aucune ambiguïté, sa paternité ayant été établie à travers le jugement d'hérédité. Dans le même ordre d'idées, le ministère public va expliquer que «la filiation d'un enfant et son père est le lien de sang. L'acte de naissance n'est qu'un document administratif qui le constate». Le magistrat du parquet général a appuyé l'idée d'une descente du tribunal sur le site objet de convoitise.

Dans sa brève prise de parole, Mme Bibi Lucie va tenter d'expliquer que si elle n'était pas vaillante, elle aurait déjà fui le village. Elle assure subir l'hostilité des enfants Obama Essomba, qui la tabassent régulièrement lorsqu'elle va au champ. Après deux heures d'huis-clos, le tribunal a décidé d'effectuer une descente sur le site querellé avant de venir continuer les débats. Le coût de la descente a été fixé à 300 mille francs à la charge les cousins en conflit.●

ANNONCES LÉGALES

Etude Me Ngalla Joseph, Notaire à la 5e Charge près le Tribunal de Première Instance de Douala - Ndokoti - Cacao Barry, B.P. : 7833 Douala - Tél. : 674953105

«EDOUARD VALADE»

Sarl unipersonnelle au capital social de 1.000.000 FCFA
Siège social : Douala, B.P. : 7002 - RCCM: RC/DLN/2018/B/849

CONSTITUTION

Aux termes de divers Actes reçus le 12 mars 2018, enregistrés, il a été constitué de la société «EDOUARD VALADE» SARL-U, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA (un million de francs CFA), dont le siège social est à Douala, B.P. : 7002 au lieu-dit Bassa, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti le 19 mars 2018 sous le numéro RC/DLN/2018/B/849. Gérant: M. KOMBI NDOUMJ3E Manfred, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus. Dépôt légal : Greffe du TPI de Douala-Ndokoti.

Pour insertion, Me Ngalla, Notaire

Etude Me Ngalla Joseph, Notaire à la 5e Charge près le Tribunal de Première Instance de Douala - Ndokoti - Cacao Barry, B.P. : 7833 Douala - Tél. : 674953105

SOCIETE DE TRANSPORT BOIS NEGOCE ET TRANSFORMATION en abrégé «STBNT»

Sarl unipersonnelle au capital social de 1.000.000 FCFA
Siège social : Douala, B.P. : 2129 - RCCM: RC/DLN/2018/B/848

CONSTITUTION

Aux termes de divers Actes reçus le 8 mars 2018, enregistrés, il a été constitué de la Société de Transport Bois Négoce et Transformation en abrégé «STBNT» SARL-U, Société à Responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA (un million de francs CFA), dont le siège social est à Douala, B.P. : 2129, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, le 19 mars 2018, sous le numéro RC/DLN/2018/B/848.

Gérant: M. KAFACK Ghislain, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus. Dépôt légal: Greffe du TPI de Douala-Ndokoti.

Pour insertion, Me Ngalla, Notaire

Un titre foncier s'invite dans sa propriété

IMMIXTION. Un propriétaire terrien installé à Soa dénonce l'intrusion sur son terrain d'un tiers qui a réussi à se faire délivrer par l'administration des Domaines, un titre foncier par voie d'immatriculation directe.

Irène Mbezele
imbezele@yahoo.fr

C'est un habitué du Tribunal administratif de Yaoundé qui s'est présenté aux côtés de son avocat devant la barre de cette juridiction, le 13 mars 2018. M. Atangana Dieudonné y a, lui seul, une demi-douzaine de procédures, toutes dirigées contre le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf), qu'il accuse de divers agissements soi-disant irréguliers. Cette fois, il conteste la validité de la procédure qui a abouti à l'établissement du titre foncier n°1804/Mefou et Afamba délivré à un certain Nana Emmanuel sur une parcelle de terre pourtant

incorporée dans son propre titre foncier. Les faits se déroulent dans l'arrondissement de Soa.

À travers sa plainte datant d'août 2014, Dieudonné Atangana déclare qu'il occupait paisiblement, depuis plusieurs décennies, des terres immatriculées sous le titre foncier n°320/Mefou et Afamba quand il a constaté des intrusions de tiers sur sa propriété. À peine prendra-t-il quelques dispositions pour éloigner ceux qu'ils considèrent comme des intrus qu'une plainte est initiée à son encontre pour «atteinte à la propriété foncière et domaniale». Selon M. Atangana, c'est au détour de cette procédure judiciaire pendante devant le juge pénal des tribunaux de Mfou qu'il fait la découverte du titre foncier aujourd'hui contesté.

Il entame des investigations à la conservation foncière de l'arrondissement de Soa et constate une série d'irrégularités entachant la procédure d'immatriculation ayant généré le titre foncier querellé. Il s'agit notamment de la non-signature par toutes les autorités administratives habituelles des procès-verbaux de constat d'occupation et de bornage des terres à immatriculer. A

la vérité, tient à préciser M. Atangana aux juges, «il y a sur ces procès-verbaux, des signatures attribuées au géomètre Evina et à l'adjoint au sous-préfet de Soa. M. Evina a été entendu par le juge d'instruction lors de la procédure que j'ai initiée contre M. Nana. Il a méconnu cette signature. L'ordonnance de renvoi de M. Nana devant le juge pénal est dans votre dossier». Autre souci, le plaignant déclare que ladite procédure d'immatriculation n'aurait jamais fait l'objet, comme le veut la loi, d'une publication dans le journal officiel.

L'administration des Domaines a crié au rejet pur et simple de la dénonciation de Dieudonné Atangana, au motif qu'il ne démontre pas la réalité des irrégularités prétendument commises par elle. Il y aurait, selon elle, un «défaut de moyens» tendant à soutenir les allégations proférées. Au terme de l'examen de l'affaire, le tribunal a ordonné une descente à la conservation foncière de Soa afin de vérifier l'existence du dossier technique, qui a donné lieu à l'établissement du titre de propriété décerné à Emmanuel Nana. Affaire à suivre.●

Y a-t-il un papa pour reconnaître un fils quadra ?

RATTRAPAGE. À cause d'une dot que son père a refusé de verser à ses grands-parents maternels, un homme n'a pas été reconnu à sa naissance. Bien que sa mère soit décédée, il veut mettre de l'ordre dans son état-civil.

• Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

Maintenant, Lazare veut un acte de naissance complet. Le jeune fonctionnaire est né de la brève vie commune entre Madeleine et Martin, ses parents, dont la relation n'a pas été scellée par un acte de mariage. À sa naissance, en juillet 1977, à Yaoundé, son père ne l'a pas reconnu. Son acte de naissance établi à cette époque dans un centre d'état-civil de Yaoundé comporte d'ailleurs la mention «père non déterminé». Aujourd'hui majeur, Lazare a pris les choses en main. Il veut lui-même régulariser sa situation et sécuriser ses arrières. Il souhaite que le nom de son père soit porté sur son acte de naissance. Pour concrétiser son rêve, Lazare a saisi le Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé-Ekounou d'un recours en recherche de paternité. Mais, sa procédure semble bien loin de passer comme lettre à la poste. La cause, Madeleine a déjà rejoint ses aïeux et les délais prescrits par la loi sont épuisés depuis longtemps. Bien mieux, parce

que sa mère est aujourd'hui décédée, la procédure de sa reconnaissance est impossible, la défunte ne pouvant plus attester de la paternité ou non de Martin sur leur enfant présumé. Le 19 février dernier, c'est pourtant un homme confiant qui a comparu à l'audience consacrée à l'examen de son recours. Lazare était accompagné, pour la circonstance, non seulement de

« Une femme qui vous a fait un enfant, c'est quand même étrange d'oublier son nom de cette manière. »

son présumé père, mais aussi de deux oncles (maternel et paternel). Bien qu'aucun document officiel n'établisse la supposée filiation entre Martin et Lazare, la ressemblance entre les deux est saisissante.

En premier, Lazare va expliquer qu'il a constaté qu'il n'est pas reconnu, bien que vivant actuellement avec son père dans leur village. «Par mesure de prudence, comme on ne sait jamais, il fallait bien régulariser la situation.» Il indique n'avoir grandi qu'avec ses grands-parents maternels. Sa mère Madeleine est décédée, alors qu'il était mineur, pendant que son supposé père résidait en France. Durant son adolescence, ce père est resté absent dans sa vie.

Amour scolaire

«Vous savez que la loi vous donne un délai précis. On ne va pas se lever à 70 ans et dire qu'on recherche son père», va prévenir le juge, avant de demander à Martin, visiblement dans la soixantaine, pourquoi il n'a pas reconnu son prétendu fils dès sa naissance. Ce dernier va se justifier. «Je n'étais pas sur place, je venais, je parlais.» L'homme assure avoir fait face à l'hostilité de ses beaux-parents, qui se sont, chaque fois, opposés à ce qu'il établisse l'acte de naissance à son fils aîné, mais surtout qu'il le reconnaisse. La belle-famille

exigeait comme préalable qu'il verse une dot pour l'enfant. Il confie que son fils Lazare est en réalité le fruit d'un amour scolaire.

Aussi, après ses études secondaires, Martin affirme avoir bénéficié d'une bourse scolaire pour la France, pays où il a passé plus de 25 ans. À cause de ses obligations professionnelles dans l'Hexagone, l'ancien étudiant avoue avoir renvoyé la régularisation de la situation de son fils Lazare à plus tard. «Comment s'appelait même sa mère ?», interroge le tribunal. Martin, plutôt perdu, ne parviendra à donner, à trois tentatives, que le prénom de sa supposée ex copine, avant que son fils ne vienne à sa rescousse en lui soufflant la

« Vous savez que la loi vous donne un délai précis. On ne va pas se lever à 70 ans et dire qu'on recherche son père », va prévenir le juge. »

réponse. Et Martin de justifier : «Pendant la grossesse, les tensions entre nos familles étaient telles que notre relation n'a vraiment pas duré. On s'est aussitôt éloigné l'un de l'autre. C'est ma mère qui s'est occupé du reste.» «Une femme qui vous a fait un enfant, c'est quand même étrange d'oublier son nom de cette manière», s'est indigné le juge. A son tour, Honoré, l'oncle paternel de Lazare, n'a pas fait mieux que son frère cadet Martin. Il ne se souvient ni du nom de la défunte mère du requérant, ni la date de naissance de son neveu. Et de lâcher : «Moi, je les ai vus ensemble pendant la grossesse.» «C'est suffisant pour croire que votre frère est le père de l'enfant ?», questionne le tribunal. Prenant le tribunal à témoin, Honoré dira simplement : «Vous-même, regardez un peu la ressemblance.» Son beau-frère Dieudonné, le frère de la défunte mère de Lazare, d'un âge avancé, dira lui aussi que la date de naissance de son neveu remonte à une certaine époque lointaine, qu'il a oubliée : «Je sais qu'il est né depuis longtemps.» «Le Cameroun existe aussi depuis longtemps. Mais, on se souvient bien de la date de l'indépendance», va ironiser le tribunal en reportant l'audience pour la transmission du dossier de procédure au ministère public pour son enquête civile.●

Jamais sans mon petit-fils

USURPATION. Un homme cherche à séparer son ex «belle-mère» de son petit-fils en réclamant la garde exclusive de l'enfant dont il dit être le géniteur, documents à l'appui. La grand-mère conteste l'authenticité desdits documents et crie à la contrefaçon de la signature de sa défunte fille.

• Odette Melingui

Voilà deux ans déjà que ce dossier figure sur le rôle du Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé-Ekounou statuant en matière de droit local. Basile, père d'Emmanuel et Pauline, la grand-mère de ce dernier, ne trouvent pas un terrain d'entente au sujet de la garde de l'enfant âgé de 4 ans. Les deux se livrent une guerre sans fin dont le dénouement reste encore imprévisible. Basile réclame la garde exclusive du garçon tandis que Pauline soutient qu'il a usurpé son titre de père. L'affaire est revenue devant le juge, le 14 mars 2018. Initiateur de la procédure, Basile,

absent dans la salle d'audience ce jour-là, a fait savoir qu'il est le père biologique d'Emmanuel. Il dit avoir reconnu l'enfant via une procédure de reconnaissance d'enfant régulière devant les autorités compétentes et en présence de la défunte génitrice du gamin. C'est justement à cause de cette disparition qu'il aimerait obtenir la garde et la tutelle d'Emmanuel. Alors qu'il croyait alléger la tâche à la mère de sa défunte copine qui s'en occupait toute seule jusque-là, il va se heurter à la pugnacité de la dame. Mise au parfum de cette procédure, Pauline a aussitôt saisi la juridiction d'une requête en tierce opposition. Elle exige l'annulation et la reconstitution de l'acte de naissance de son petit-fils, ainsi que sa garde légale. Elle soutient, pour sa part, que même de son vivant, sa fille ne lui a jamais présenté Basile comme étant le géniteur de son fils. Elle met en doute les prétendus liens de parenté qui existaient entre Emmanuel et celui qui se présente comme son père. Pauline explique que faute de preuve de la filiation alléguée, elle ne peut que douter de l'authenticité de la signature qui est attribuée à sa défunte fille sur l'acte de naissance de l'enfant, ainsi que sur la déclaration de naissance qui fait de Basile le père de l'enfant. «Il y a une différence notable entre la signature qui est apposée sur la carte nationale d'identité de ma défunte fille et celle qui se trouve dans

la reconnaissance et l'acte de naissance l'enfant. Ma fille ne s'est jamais présentée devant une autorité administrative pour signer ladite reconnaissance d'enfant. Il n'y a aucun doute, ce monsieur a engagé quelqu'un pour signer ce document en lieu et place de ma fille pour se faire passer pour le père de mon petit-fils. C'est un usurpateur, un faussaire», a-t-elle martelé.

Garde de droit

La dame a aussitôt décliné la compétence du TPI de Yaoundé-Ekounou. Elle indique que «l'acte de naissance querellé a été établi dans l'arrondissement de Yaoundé II, hors de votre ressort de compétence. Veuillez annuler cet acte et en reconstituer un autre», a-t-elle réclamé avant d'ajouter : «Mon petit-fils a une scolarité tranquille à mes côtés et ne souffre de rien. Il est bien encadré chez moi. Veuillez, monsieur le président, transformer ma garde de fait en garde de droit, et ça sera justice.» Pour recadrer les débats, le juge a fait savoir à Pauline qu'elle n'est pas habilitée à contester la signature de sa fille. «Votre fille avait 21 ans quand elle a signé cet acte de reconnaissance. C'est à elle de contester sa signature dans un document. Car, elle est la seule à connaître le véritable père de son enfant.» Le verdict est annoncé pour le 11 avril 2018.●

Une tante dote son neveu d'un faux acte de naissance

Parvenu à 15 ans, Fabrice n'a toujours pas d'acte de naissance. Il est inscrit en classe de 3ème dans un collège privé de Yaoundé où il vit avec sa tante, une certaine Virginie. C'est aussi elle l'auteur de la requête en reconstitution d'un acte de naissance devant le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé-Ekounou en faveur de Fabrice, fils de Marc, son frère aîné. Au soutien de sa cause le 28 mars dernier, Virginie raconte que Jeannette et Marc, les parents de Fabrice, se sont séparés quand leur rejeton était âgé de trois ans. La mère l'a abandonné à son père et n'a plus fait signe de vie depuis lors. Pour sa part, Marc s'est occupé de son fils jusqu'à ses 10 ans avant de le confier à sa sœur. Diplômé de grandes écoles, il n'a pas eu l'opportunité de trouver un emploi stable au pays et a décidé d'aller en Europe en quête d'une vie meilleure. Seulement, son périple sur le vieux continent va prendre une toute autre tournure. Il va se retrouver dans les mailles de la police française dès son arrivée et sera jeté en prison, à la suite de faits qui n'ont pas été révélés. Il y croupit toujours. Pendant tout ce temps, poursuit la dame face au juge, Fabrice a eu une scolarité tranquille. Les problèmes surviennent quand il faut présenter un acte de naissance à l'établissement pour peaufiner son dossier d'examen au Bepc. Le dossier du candidat est rejeté au motif que l'acte de naissance serait un faux. Surprise de la dame, qui s'est immédiatement rendue au centre d'état-civil qui l'aurait prétendument établi. Là-bas, il s'est avéré que le document n'avait pas de souche. C'est la raison pour laquelle elle a saisi la justice afin que l'enfant ne perde pas son année scolaire. Verdict le 25 avril 2018.●

Odette Melingui

Quand le tribunal doute de l'anglophonie d'un «sécessionniste»

CONFUSION. Trois enseignants «anglophones» de Mbanga sont traduits au Tribunal militaire de Yaoundé pour sécession. La défense réclame la nullité de la procédure au prétexte que leurs clients n'ont pas eu droit aux interprètes durant les enquêtes. Les juges ont tout relativisé.

Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

La comparution du désormais commissaire divisionnaire Joseph Temde, programmée au Tribunal militaire de Yaoundé (TMY) le 16 avril 2018, pourrait permettre de voir clair dans le procès public de trois enseignants d'anglais dans les lycées de Mbanga, département du Mounjo. Le fonctionnaire de police est en fait la personne qui a diligenté, à la direction de la police judiciaire (DPJ), les enquêtes policières engagées à l'encontre de Gilbert Nyalum Gangti, M. Acha Constantine Atlambe et M. Nyomela Valery Fel.

Les trois hommes, visiblement dans la trentaine, sont écroués à la prison principale de Yaoundé. Ils passent en jugement devant le TMY pour s'expliquer sur une dizaine de chefs d'accusation. Entre autres, des faits d'apologie de terrorisme, sécession, hostilité envers la patrie. Mais, les accu-

sés clament leur innocence.

Le 27 mars 2018, l'audience était consacrée à l'exposé des faits au centre du procès par le ministère public. Il en ressort que les trois enseignants d'anglais ont fait l'objet d'une surveillance particulière par les services de renseignements. Ils étaient soupçonnés d'être de connivence avec les leaders du mouvement séparatiste dit «anglophone» qui sévit, depuis près de deux ans, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Expertise judiciaire

Lors de l'interpellation des accusés en 2017, les enquêteurs prétendent avoir saisi des téléphones androides (Smartphones), des cartes nationales d'identité (CNI), des clefs USB, des cartes Sim et multimédia. La commissaire du gouvernement [équivalent de procureur de la République dans les juridictions civiles,

ndlr], va préciser : «à ce stade de la procédure, le ministère public n'a aucun document à verser, on entend seulement présenter les scellés». Lesdits scellés sont accompagnés des procès-verbaux (PV) des interrogatoires des accusés faits à l'enquête policière, d'un CD-Rom et d'un PV des extraits de son contenu.

Un fait curieux, la magistrate du parquet militaire va, après avoir présenté les fameux scellés au tribunal, solliciter que le trio des juges «commette un expert-judiciaire en cybercriminalité pour les analyser afin que le contenu soit révélé».

Dans leurs observations sur les scellés présentés par l'accusation, les avocats de la défense, avec pour chef de file Me Emmanuel Simh, vont s'atteler à déconstruire l'accusation, qualifiée de «choquante». Ils se sont étonnés de ce qu'on ait arrêté puis jeté leurs clients en prison sans preuves, et qu'aujourd'hui le ministère public demande aux juges de venir à sa rescousse pour sauver l'accusation. La défense a fait remarquer au tribunal que les PV d'interrogatoire de Gilbert Nyalum Gangti et M. Acha Constantine Atlambe comportent partiellement la signature de l'enquêteur et de l'interprète.

Plus grave, va trouver la défense, aucune mention de la trace

d'un interprète n'est faite sur le PV d'interrogatoire de M. Nyomela Valery Fel Or, ce dernier est de «culture et de locution anglophones». Pour la défense, la procédure doit être purement annulée. «Le fait pour l'officier de police judiciaire de n'avoir pas trouvé nécessaire de prendre un interprète n'a pas facilité les choses parce que le contenu du document cause un préjudice aux personnes visées», va assener Me Simh. Et de réclamer que les PV d'interrogatoire soient déclarés nuls, les scellés écartés des débats.

Anglo testé en français

La colonelle Abega Mbezoa, le chef de file du collège des juges va, elle-même, soumettre M. Nyomela à un test : «Vous voulez dire que vous ne parlez pas le français ?» Le concerné va tenter d'expliquer en anglais qu'il n'entend pas bien le français, sa langue de prédilection étant l'anglais. «Ne venez pas déranger les gens. Vous parlez français !» va trancher le tribunal. Avant de souligner, «je l'ai vu rire pendant qu'on parlait de l'affaire d'interprète. Il n'est pas démontré qu'il est anglophone. Ça ne s'explique pas que pour les deux autres, on a mentionné l'interprète, chez lui non. Comment l'OPJ a été bête pour ne pas désigner l'interprète dans son cas». Pour le tri-

bunal : «ce n'est pas parce qu'on est enseignant d'anglais qu'on ne parle pas le français». Les avocats de M. Nyomela vont opposer que «son français de la rue est différent du français limpide qu'on parle là». «Il n'est écrit nulle part qu'il ne parle pas français. Je l'ai testé en posant la question en français. Il a répondu», va répliquer le tribunal. Après la restitution des scellés au ministère public, le tribunal va finalement décider de reporter l'audience au 16 avril 2018 pour entendre le commissaire divisionnaire Joseph Temde, le principal auteur des PV d'enquêtes policières décriés.

Déjà, le 27 mars 2018, l'audience a été émaillée d'un incident. Ce jour-là, Me Ben Muna et Me Bindzi, avocats de la défense, ont quitté le procès. Ils s'insurgeaient que le tribunal ait décidé de prendre acte de la demande du ministère public de passer outre l'audition de ses témoins, absents à l'audience. Ils exigeaient la comparution de ceux qui ont monté l'accusation à l'encontre de leurs clients, passibles de la peine de mort. Mais, le tribunal s'était plutôt montré sensible à la doléance du ministère public, qui annonçait pouvoir soutenir l'accusation avec des pièces. Une position qui vient d'être contrariée par la réalité des débats.●

Un Français à la barre pour une escroquerie de 137 millions F.

FILOUTERIE. L'affaire est en jugement au Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif, où un homme d'affaires accuse son partenaire de l'avoir spolié de l'argent destiné à acquérir des engins lourds. Le mis en cause conteste ces allégations.

Jacques Kinene - jkinene3@gmail.com

Robert Catadi, expatrié français vivant au Cameroun, a enfin donné sa version des faits dans l'affaire qui l'oppose à Richard Goldenberg, son compatriote français devant la Cour d'Appel du Centre. Partenaires d'affaires dans le domaine des travaux publics, les deux hommes ne s'entendent plus. C'est désormais à la justice de sceller le sort de leur relation d'affaires minée par des accusations d'abus de confiance proférées par M. Catadi.

Le 21 mars 2018, les deux protagonistes se sont à nouveau retrouvés devant la barre du TPI, où Robert Catadi reproche à Richard Goldenberg de l'avoir dépouillé de 113 millions de francs. Face au juge, il a expliqué qu'en 2012, ils ont, d'un

commun accord, décidé d'acquérir des engins lourds et des véhicules pour réaliser efficacement les marchés publics via leurs deux sociétés. M. Catadi soutient que le protocole d'accord prévoyait que son partenaire s'occupe du volet prospection des marchés et de l'achat du matériel. C'est ainsi qu'ils vont confier la conduite des opérations à la société Nedeo First Limited basée à Hong-kong, propriété de M. Goldenberg. Le processus de financement des activités prescrivait que chaque partie débourse 50 % du montant global de chaque projet.

Robert Catadi raconte qu'au lancement effectif des activités, il a effectué deux virements de 90 mille et 188 mille euros à son partenaire. Lorsqu'il a fallu

procéder à un troisième virement de 200 mille euros représentant sa quote-part de 50 % dans une facture 402 euros, le plaignant, qui se rendait en France à ce moment-là, a décidé de rencontrer lui-même le fournisseur et lui remettre sa participation en mains propres. Il précise qu'il avait pris cette décision parce qu'il n'était pas satisfait de la qualité du matériel qui leur avait été livré auparavant.

Arrivé en France, il raconte que son partenaire Goldenberg lui fera savoir qu'il était incapable de participer à hauteur de 200 mille euros. Et qu'un de ses amis allait le faire à sa place. Ce qu'il a accepté. Il dit avoir remis à M. Warnet, le fournisseur d'engins, un chèque de 150 mille euros, une somme de 100 mille euros contre un reçu et un justificatif de 250 mille euros. «Lorsque je lui ai fait part de mon mécontentement par rapport au matériel défectueux qu'il nous a livré, il m'a dit que M. Goldenberg a acheté lesdits engins en toute connaissance. Il savait bien que le matériel était en l'état et non à

l'état», a-t-il déclaré. Et d'ajouter : «Quand j'ai demandé à l'ami de Richard Goldenberg de me donner les justificatifs de l'argent qu'il a versé au fournisseur de la part de mon partenaire, il m'a répondu qu'il a remis la somme de 200 mille euros à M. Warnet sans exiger un reçu. Et surtout qu'il ne voulait pas que son nom apparaisse dans cette affaire.»

Abus de confiance

De retour au Cameroun, il sentait déjà que quelque chose de louche se tramait dans cette affaire. Il va donc rencontrer son ami et lui demander les différents documents qui justifient sa participation dans le projet au niveau où ils s'étaient rendus. Aucune preuve, dit-il, ne lui sera présentée. Entretemps, souligne-t-il, des amis communs auront tenté, en vain, de régler à l'amiable le litige. Pendant qu'on y est, M. Cadi dit avoir été ciblé par une plainte de la police judiciaire, initiée par son partenaire. Au terme de l'enquête policière, la victime va, à son tour, saisir immédiatement la justice. La plainte

de l'accusé sera classée sans suite alors que celle de Robert Catadi suivra son cours. Le plaignant conclut sa déposition en relevant que son ami a abusé de sa «confiance ainsi que de son état de faiblesse» parce que, note-t-il, Richard Goldenberg savait qu'il souffrait d'un cancer qui nécessitait une évacuation sanitaire en Europe. Une situation grave qui l'a éloigné du Cameroun et lui a fait perdre la rondelette somme de 137 millions de francs.

A la suite de la déposition de M. Catadi, ses avocats ont produit une série de documents au soutien de ses accusations. Celles-ci ont toutefois été vivement critiquées par la défense, qui estime que le rapport d'expertise ordonné par le procureur général près de la Cour d'Appel du Centre a été fait, non seulement de manière unilatérale, mais aussi par un expert qui n'avait pas prêté serment avant d'accomplir la mission. Elle exige une contre-expertise. L'on saura ce qu'en pense le juge le 15 mai 2018.●

Procès interminable pour l'enlèvement d'un enfant

SEQUESTRATION. Au Tribunal de grande instance du Mfoundi, le père et d'autres témoins de l'accusation ont donné leurs versions des faits en présence des présumés auteurs de la disparition mystérieuse d'un jeune garçon de deux ans au quartier Briqueterie.

Jacques Kinene
jkinene3@gmail.com

La louche affaire qui oppose Ema'a Ema'a Patrice, le père de l'enfant disparu au quartier briqueterie à Yaoundé, à M. Essomba Jean Sébastien Fabien et Mme Bibeme Georgette épouse Ze Oyono, ses voisins soupçonnés d'être les auteurs dudit enlèvement, revenait devant le Tribunal de grande instance du Mfoundi, le 27 mars 2018. Le père de la victime et trois autres personnes sont cités comme témoins de l'accusation. M. Essomba comparait libre alors que Mme Bibeme est incarcérée à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui.

Dans sa prise de parole, Ema'a Ema'a relate que le 24 février 2015, à 11H30 mn, jour de l'enlèvement, il était avec son garçonnet dans son domicile. Et que c'est suite aux appels de Mme Bibeme que l'enfant l'a rejoint à la cour où elle lui aurait servi un plat de Koki. Depuis cet instant, l'enfant restera introuvable jusqu'à ce jour. C'est ainsi que sa recherche va déclencher une succession d'événements. Le père de l'enfant raconte s'être rendu au commissariat du 8ème arrondissement puis à la radio Sky One, où il a annoncé l'étrange disparition de l'enfant. Le second jour, dit-il, son épouse et son cousin Biyole Félicien sont repartis à la radio au moment où lui rencontrait son avocat.

Ces multiples démarches ont été infructueuses. C'est ainsi qu'il saisira le tribunal, qui effectuera une descente à la radio

pour la bande d'enregistrement de l'émission dans laquelle le communiqué est passé. Le père de la victime a relevé que la qualité de la bande était défectueuse et ne ressortait pas fidèlement les voix des intervenants. «Je soupçonne ces deux personnes d'être les auteurs de l'enlèvement de mon fils parce que c'est Mme Bibeme qui l'a appelé dehors et il n'est plus jamais revenu. Et également parce que M. Essomba avait promis de me faire souffrir quelques jours avant la disparition de cet enfant.» Le père éploré a cependant reconnu qu'avant ce forfait, ses relations avec Mme Bibeme étaient bonnes. Par contre, les rapports avec Essomba étaient très conflictuels. Car, ce dernier aurait tabassé son épouse au moment où elle portait la grossesse de l'enfant enlevé.

Curiosités de l'affaire

À son tour, Messi Diane Martine, la fille de Mme Bibeme citée comme témoin de l'accusation, a été très brève dans son intervention. Elle a indiqué que le jour des faits, elle était à l'école et qu'elle n'en savait pas grand-chose dans cette affaire. Pour sa part, la grande sœur de la victime, également témoin dans cette cause, indique qu'elle était à l'école ce 24 février 2015. Elle a ajouté que Messi Diane est sa camarade au lycée de Tsinga. Elle a précisé qu'à l'époque des faits, elle faisait la classe de 6ème et sa voisine celle de première. Poursuivant son récit, elle a confié avoir suivi une conversation intime entre Messi Diane et l'un de ses camarades dans la cantine du lycée. Et qu'au cours de cette conversation, Diane Messi aurait révélé que sa mère est partie prenante de l'enlèvement du petit. Que celle-ci aurait donné le Koki contenant le somnifère à la victime pour l'endormir et l'a gardé dans leur maison. Elle a relevé ensuite que M. Essomba était auparavant l'ami de son père. «A mon retour à la maison le soir, j'ai consigné cette conversation sur un papier et je suis allée faire saisir le contenu dans un secrétariat pour ne pas oublier, au cas où il me serait demandé de le restituer un jour. C'est alors que je l'ai

remis à ma mère. Mon père n'étant pas là ce jour, c'est le lendemain qu'il en sera informé.»

Ze Owono, l'époux de la principale mise en cause et troisième témoin de l'accusation, raconte qu'il a été au courant de l'enlèvement à travers un appel téléphonique, qu'il a transféré à sa femme alors qu'il était encore à son lieu de service. Il raconte que l'annonce de cette nouvelle l'a beaucoup amusé parce que, pour lui, c'était un coup monté. Le témoin affirme de manière catégorique qu'Ema'a Ema'a connaît où se trouve son enfant. Et que M. Essomba, reconnu comme «le père des enfants» au quartier, ne peut pas être responsable d'une telle histoire.

Il a par ailleurs ajouté que le plaignant s'est opposé à toutes les propositions mystiques qui lui avaient été faites en vue de retrouver son fils. Et qu'en moins de 10 ans, Ema'a Ema'a a perdu quatre de ses enfants suite à des «morts bizarres». Il a également souligné que le couple Ema'a Ema'a menait une mésentente chronique née à partir du moment où sa femme est tombée enceinte de l'enfant disparu. La paix entre les époux est revenue après la disparition de leur fils. Ze Owono a affirmé n'avoir jamais discuté de cette affaire avec M. Essomba parce qu'il considère qu'elle est fautive.

Les dépositions des témoins n'ont pas manqué de mettre en lumière un certain nombre de curiosités dans cette affaire. Notamment, le fait de citer le mari et la fille de l'accusée principale comme témoins de l'accusation. Ensuite, l'attitude ambiguë de M. Ze Oyono, qui clame mordicus l'innocence du coaccusé Essomba en ignorant le cas de son épouse. De même qu'il affirme sans réserve que le plaignant, seul, sait où se trouve son fils. La cause revient le 16 avril 2018 pour continuation des débats et réquisitions intermédiaires du représentant du parquet. Notons que c'est pour une énième fois que l'affaire fait l'objet des débats sous d'autres compositions du TGI et chaque fois les plaignants ont toujours récuser les magistrats constitués. Une affaire à suivre.●

Un chauffeur vide le compte de son patron

Vol simple et complicité de vol. Tels sont les faits pour lesquels M. Etani Lyonga, chauffeur et deux pompistes de la station-service Tradex ont été renvoyés en jugement devant le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre-administratif. L'affaire a connu un début de jugement le 29 mars dernier en l'absence de M. Hand Martin Abraham, agent de l'Etat et plaignant. Détenu à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui depuis trois mois, M. Etani Lyonga, principal mis en cause, plaide coupable tandis que ses coprévenus, bénéficiaires d'une liberté provisoire, nient les faits en bloc. D'après l'exposé des faits révélés par le représentant du ministère public à l'audience, en l'absence du plaignant, il apparaît que le 30 octobre 2017, M. Etani Lyonga se faisant passer pour l'émissaire de M. Hand, son patron, s'est rendu dans une station-service Tradex de la ville de Yaoundé, nanti d'une carte magnétique Tradex appartenant au plaignant. Il a demandé à être approvisionné en carburant à hauteur de 30 mille francs. Une fois servi, il a sollicité de Mme Dounou, l'une des pompistes mises en cause, la somme de 200 mille francs en espèces à retirer de la carte magnétique de son patron via un terminal installé sur le site. Il repart nanti du pactole et revient plusieurs heures après, le même jour. Cette fois, il a exigé à la pompiste le plein de carburant dans le véhicule qu'il conduisait et la remise en main de 153 mille francs. Ce jour-là, il a prélevé 353000 francs dans le compte de M. Hand.

Complicité brumeuse

Ce dernier constate le délestage lorsqu'il décide d'aller s'approvisionner en carburant dans une autre station-service Tradex. Il ne met pas long à comprendre que son chauffeur a pillé son compte. Interrogé, celui-ci a tout reconnu et s'est empressé de dénoncer ses présumées complices, qui ont immédiatement été interpellées, gardées à vue, puis remises en liberté au cours de l'information judiciaire. M. Etani Lyonga a reconnu les faits et soutient qu'il soutirait l'argent du terminal avec la complicité de ses coaccusées parfaitement au courant de ce qu'il s'agissait d'une transaction frauduleuse. Il a indiqué que c'est d'ailleurs par elles qu'il a su que le solde du compte dépassait les 500 mille francs. Pour sa part, Mme Dounou, seule prévenue présente à l'audience, a déclaré qu'elle était en stage professionnel lors du déroulement des faits. Elle explique que fidèle client de leur station-service, elle ne s'est pas inquiétée quand le chauffeur a formulé ses demandes, notamment le retrait d'argent à travers la carte magnétique de son patron. «Je ne pouvais pas me douter qu'il voulait soutirer l'argent de son patron de manière frauduleuse. J'étais à mon troisième mois de stage, mais je ne savais pas manipuler le terminal à carte. J'ai fait appel à ma collègue qui était plus expérimentée. Après le premier décaissement, il m'a remis 15 mille francs et 10 mille au second. Je ne savais pas que ces transactions étaient interdites au sein de la station puisque je ne l'avais jamais fait auparavant», s'est-elle défendue.

Peu convaincu de la réalité des accusations proférées contre les deux pompistes, le parquet a estimé les charges suffisantes à son encontre, tout en requérant la relaxe des deux pompistes pour défaut d'intention de nuire. Selon le magistrat, seul le prévenu savait ce qu'il était en train de faire, les autres n'étant que des victimes. Le tribunal entend se prononcer dans cette affaire le 19 avril 2018.●

Odette Melingui

Des policiers prennent 5 ans de prison pour coups mortels

SENTENCE. Trois policiers accusés d'avoir occasionné la mort d'un homme au cours d'une rixe dans un débit de boissons ont été jugés coupables et condamnés au Tribunal de grande instance du Mfoundi.

Odette Melingui

Les ayants-droit de feu Nkwe Nkwe Jean Paul Eugène vont enfin pouvoir faire leur deuil. Ils espéraient depuis le décès de leur parent que la justice frappe les auteurs du drame qu'ils ont vécu. C'est désormais chose faite. Mardi 13 mars dernier, le Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi s'est prononcé dans l'affaire qui les opposait à trois fonctionnaires de police. Accusés devant cette juridiction des faits de coaction de coups mortels, Estelle Messanga, Polycarpe Essono Ambassa et Aristy Beyeme Andiolu ont été reconnus coupables et condamnés à purger une peine de cinq

ans de prison ferme. Incarcérés à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui depuis le 26 mars 2014, les trois fonctionnaires de police passeront encore trois bonnes années derrière les barreaux et devront solidairement reverser à la famille du disparu un pactole de 16 millions de francs et payer la somme de 878 mille francs représentant les frais engendrés par la procédure.

L'affaire est née dans la nuit du 27 au 28 février 2014 autour de 21h30 dans un débit de boissons dénommé Acapulco au lieu-dit carrefour Iptec au quartier Nkoldongo à Yaoundé. Estelle Messanga s'y trouvait avec ses deux collègues lorsqu'une querelle a éclaté entre elle et une certaine Césarine Mbezele Mbita, suivie d'une bagarre. Les vidents s'interposent et disloquent la rixe. Césarine Mbita est sort avec la robe en pièces, elle est recluse dans la cabine de musique de l'établissement pour sa sécurité tandis que Estelle Messanga, son adversaire est traînée à l'extérieur du bar par l'un de ses compagnons et fourrée dans un taxi qui l'éloigne du théâtre des hostilités. A peine sortie de son abri, Césarine Mbita fait

appel à Jean Paul Eugène Nkwe Nkwe, son conjoint et à quatre autres personnes pour laver l'affront. Le groupe s'en prend alors à Aristy Beyeme Andiolu, l'un des deux policiers qui se trouvait déjà à l'extérieur du bar.

Celui-ci retourne dans le bar et se saisit d'une bouteille vide dont il entend se servir comme arme de défense. Il est stoppé dans sa course par son collègue Polycarpe Essono Ambassa, qui lui déconseille cette option croyant leurs bras suffisamment forts pour contrer la fureur de la bande. Il s'ensuit une bagarre générale. Au cours de la rixe, le défunt est assommé d'un coup de latte, un morceau de bois sorti du foyer éteint d'un vendeur de viande braisée dite soya. Il est atteint d'un traumatisme crânien alors que l'auteur du coup n'est pas identifié. Pour l'accusation, il ne faisait l'ombre d'aucun doute que ces trois seuls mis en cause dans cette affaire étaient aussi les seuls responsables du drame survenu. En dépit de leur dénégations collectives, la justice les a reconnus tous coupables et sanctionnés.●

Me Sikati Désiré et Me Din Eboombou Ekindi acquittés

SENTENCE. Me Sikati Désiré et Me Din Eboombou Ekindi Joséphine avaient été condamnés par le tribunal de grande instance de Douala pour faux et usage de faux. Ils s'en sont mêlés les pédales dans une bataille entre deux entreprises. La Cour d'appel a infirmé cette première décision.

Emile Kitong – ekitong@gmail.com

Le 7 juillet 2015, le tribunal de grande instance de Wouri à Douala condamnait Me Sikati Désiré, avocat basé à Douala, ainsi que Me Din Eboombou Ekindi Joséphine Patrice Marcelle, huissier de justice basée dans la même ville, à un an d'emprisonnement avec sursis, chacun pendant trois ans. Ils étaient respectivement reconnus coupable pour «faux et usage de faux» et pour «faux dans un acte». L'avocat devrait par ailleurs s'acquitter d'une amende de 100 mille francs au titre de la même sentence. Les deux prévenus étaient aussi condamnés à payer solidairement à leurs adversaires, la société Socicam Sarl et M. Talehe, la somme de 2,5 millions de francs pour la réparation du préjudice reconnu par le tribunal. Les deux hommes de droit avaient interjeté appel de cette décision.

Le 12 mars dernier, la cour d'appel du Littoral a enfin vidé

sa saisine par rapport à ce litige. Après réexamen de l'affaire, elle a infirmé la condamnation prononcée en instance aussi bien contre Me Sikati et Me Din Eboombou Ekindi. Elle a condamné la société Socicam Sarl et M. Talehe au paiement des dépens, estimés à 68,5 mille francs, en décernant un mandat d'arrêt pour la contrainte par corps, soit six mois de prison, assortie à cette condamnation en cas de non-paiement de cette somme. La cour a par ailleurs confirmé la sentence des premiers juges qui avaient déjà acquitté l'huissier de justice et l'avocat de l'accusation de dissimulation de procédure et de faux en écriture publique et authentique.

L'affaire au centre de la confrontation entre les parties remonte à 2007. Tel que relaté dans une précédente édition de Kalara, l'entreprise dénommée Socicam Sarl est créée et se spécialise dans la production et la commercialisation de papier

hygiénique, de serviettes de table et de mouchoirs de poche. Ce sont des produits déjà disponibles sur le marché. Le responsable de la structure, Joseph Talehe, décide dès lors de trouver un nom et un logo pour la nouvelle marque qu'il veut distribuer sur le marché camerounais. Pour cela, il se rend à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Oapi) où il dépose le nom «Sandra» pour ses produits. Le 3 juillet 2007, l'Oapi déclare la demande de recherche d'antériorité favorable pour l'entreprise. Ce qui encourage Socicam à mettre ses produits sur le marché, du même coup.

Dès la première mise en vente, va naître une contestation. Avec pour représentant local Jules Joël Fondja, la société italienne basée au Cameroun, Oran Spa, qui produit et distribue les produits de la même catégorie, va saisir le tribunal de première instance de Douala-Ndokoti pour contrefaçon. L'avocat d'Oran Spa se nomme Me Sikati Désiré. Une ordonnance de saisie contrefaçon sera signée par le président du Tpi de Douala Ndokoti. Le 9 août 2007, l'entreprise nouvellement créée va se voir déposer de 1120 cartons de mouchoirs et de 346 ballots de papiers hygiéniques de marque «Sandra» par un huissier de

justice. Les effets saisis seront confiés à la société Oran Spa.

A son tour, Socicam Sarl va saisir le juge des référés du Tpi de Ndokoti pour obtenir une main levée sous astreinte. Se servant du procès-verbal de saisie transmis par l'huissier de justice (l'original portant Oran spa comme gardienne des effets saisis, et la copie mentionnant plutôt Jules Joël Fondja comme gardien), le juge des référés va demander une rétraction de la décision de saisie sous astreinte de 500 000 francs par jour de retard. Oran Spa fait appel de la décision et obtient gain de cause. Socicam et son directeur général, Joseph Talehe se pourvoient en cassation à la cour suprême. Cette fois, la haute juridiction prendra trois ans à trancher et finalement, le 15 juillet 2010, un arrêt de la cour suprême va confirmer la restitution des biens saisis sous astreinte de 500 mille francs par jour de retard.

Au moment de signifier cet arrêt de la cour suprême au camp adverse, la société Socicam apprend qu'elle était sous le coup d'une autre décision obtenue par Oran Spa quinze jours plus tôt. Après avoir saisi le tribunal de grande instance du Wouri, Oran a obtenu une décision pour destruction et paiement de dommages et intérêts évalués à 8

millions de francs. Au regard de l'arrêt de la cour suprême, Oran saisit donc le juge du contentieux car, les effets saisis auraient déjà été détruits, conformément à la décision obtenue auprès du Tgi le 1er juillet 2010. A la surprise de Socicam, la décision d'Oran est devenue définitive. Pour s'en prévaloir, Me Sikati, avocat d'Oran brandit une grosse décision obtenue auprès du greffe du Tgi du Wouri. De la même manière, Socicam s'étonne de n'avoir pas été notifiée de cette autre décision.

Pour la Socicam et son représentant, l'avocat et l'huissier de justice qui sont intervenus dans la destruction des marchandises saisies s'étaient rendu coupables de la fabrication d'une fausse décision de justice, pour Me Din Eboombou Ekindi, de l'usage de ce prétendu faux, pour Me Sikati. Les deux professionnels judiciaires étaient également accusés d'avoir dissimulé la procédure judiciaire à leur adversaire. Le TGI du Wouri les avaient acquittés de cette dernière accusation avant de les reconnaître coupable pour les deux premières. C'est cette décision de condamnation qui a été infirmée le 12 mars 2018 par la Cour d'appel du Littoral.●

**Retrouvez votre hebdomadaire
d'informations juridico-judiciaires
chaque lundi chez votre marchand
de journaux.**

Kalara 

Le meilleur de l'information juridico-judiciaire!